

PROCÈS-VERBAL **COMMISSION STATUTS ET** RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS **DFS CLUBS**

Réunion par conférence 15 juillet 2021

audiovisuelle

Présidence M. Jean-Marie COPPI

Membres MM. René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO - Jean Louis MONNOT -

Hugues BOUCHER et Roger BOREY.

Administratif M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements: MM. COPPI - MONNOT - FRANQUEMAGNE - DI GIROLAMO - BOREY

CHANGEMENT DE CLUB / OPPOSITION 1.1

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- > Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS **PRESENTES:**

- LA J. SENONAISE pour le changement de club du joueur Ousmane BARRY. (Cotisation 2020/2021 non réglée).
- J.S. LURONNES pour le joueur Dogkan CINI. (Le joueur souhaite rester au club, courrier signé de sa part).
- ES. EXINCOURT TAILLECOURT pour le joueur Abou FOFANA. (Cotisation 2020/2021 non réglée).

→ DIT L'OPPOSITION CI APRES NON RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS **PRESENTES:**

F.C. NEVERS pour le joueur Kevin GAILLARD. (voir motivation - cas identiques PV CR SROC 09/07/2021)

1.2 LICENCES

Situation du joueur Kenzo LABRUNE

Pris connaissance de la situation du joueur Kenzo LABRUNE (U13), qui souhaite obtenir une licence au sein du club F.C. GUEUGNON,

Vu l'article 98 des R.G. de la F.F.F.

Vu la procédure de délivrance des licences,

Vu les pièces fournies,

La Commission,

Attendu que les documents fournis ne permettent pas d'établir la filiation entre l'enfant et sa responsable légale,

DEMANDE au club de fournir un document officiel permettant d'établir le lien de filiation entre la responsable légale de l'enfant et l'enfant.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs, Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.F TILLENAY	Geoffrey CHARPENTIER	Demande de licence « Libre Senior »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 17/06/2021. Reprise d'activité du club en catégorie Libre Séniors
A.S.F TILLENAY	Anthony TATU	Demande de licence « Libre Senior »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 13/06/2021. Reprise d'activité du club en catégorie Libre Séniors
A.S.F TILLENAY	Bastien GRILLOT	Demande de licence « Libre Senior »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 26/06/2021. Reprise d'activité du club en catégorie Libre Séniors
A.S.F TILLENAY	Quentin BATAILLARD	Demande de licence « Libre Senior »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 05/07/2021. Reprise d'activité du club en catégorie Libre Séniors
A.S.F TILLENAY	Pierre GILLE	Demande de licence « Libre Senior »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 26/06/2021. Reprise d'activité du club en catégorie Libre Séniors
UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY	Evan GINDRE	Demande de licence « U13 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 07/07/2021. Club nouvellement affilié
UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY	Nolann BOIREAU	Demande de licence « U13 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 07/07/2021. Club nouvellement affilié
UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE SASSENAY	Noah JOHANNES	Demande de licence « U13 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le 07/07/2021. Club nouvellement affilié

UNION SPORTIVE	Enzo JACQUES	Demande de licence « U13 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le
ET CULTURELLE				07/07/2021.
DE SASSENAY				Club nouvellement affilié
UNION SPORTIVE	Anton LEFEBVRE TOURNEAU	Demande de licence « U13 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le
ET CULTURELLE				07/07/2021.
DE SASSENAY				Club nouvellement affilié
UNION SPORTIVE	Marwan ZAHRI	Demande de licence « U13 »	Disp mutation art 117 d	Accord du club quitté le
ET CULTURELLE				07/07/2021.
DE SASSENAY				Club nouvellement affilié
UNION SPORTIVE		Demande de licence	Disp mutation	Accord du club quitté le
ET CULTURELLE	Auguste PERRET	« U13 »	Disp mutation art 117 d	07/07/2021.
DE SASSENAY		(U13 »	ait 11/ U	Club nouvellement affilié

DONNE une réponse DEFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.R. DELLE	Léa ERNWEIN	Demande de licence « Libre Senior F » saisie le 10/07/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie Senior F. Date de fin des engagements non échue.
S.R. DELLE	Elodie LAURENT	Demande de licence « Libre Senior F » saisie le 08/07/2021	Mutation	Le club quitté est engagé en compétition Seniors F pour la saison 2021/2022.
S.R. DELLE	Penda DIAW	Demande de licence « U17 F » saisie le 03/07/2021	Mutation	Le club quitté est engagé en compétition U18F pour la saison 2021/2022.
S.R. DELLE	Mallorie ZIMMERMANN	Demande de licence « U18 F » saisie le 10/07/2021	Mutation	Le club quitté n'est pas déclaré officiellement en inactivité partielle sur la catégorie U18 F. Date de fin des engagements non échue.

1.4 SUIVI CLUBS

1.4.1 - AFFILIATION

<u>Situation du club FOOTBALL CLUB CHARNY – District de l'Yonne de Football</u>

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association FOOTBALL CLUB CHARNY (SECTION FOOTBALL USCOP),

Attendu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 13/07/2021,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

1.5 GROUPEMENTS

1.5.1 - CRÉATION

1.5.1.1 - Groupement de clubs en matières de jeunes :

Groupement Jeunes DU SAUGEAIS

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs ENTENTE SPORTIVE SAUGETTE ENTREROCHES (582779), ETOILE SAUGETTE LA CHAUX GILLEY (523182) et F.C. LIEVREMONT ARCON (560171),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Doubs Territoire de Belfort en date du 14/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes GJ DU SAUGEAIS intégrera les catégories :

U14 à U18; U14F à U18F; U12/U13 et U12F/U13F.

Pris note de la désignation du correspondant unique du GJ DU SAUGEAIS en la personne de M. Jérôme GAGELIN.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable

Groupement Jeunes LES PORTES DU HAUT DOUBS

Vu l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs A.S. AVOUDREY (524709), et A.S. GUYANS VENNES (530548),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable par le District Doubs Territoire de Belfort en date du 14/07/2021,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes GJ LES PORTES DU HAUT DOUBS intégrera les catégories, <u>en sus</u> <u>des catégories obligatoires, le cas échéant</u> :

U12/U13; U12F à U13F; U6 à U11 et U6F à U11F.

Pris note de la désignation du correspondant unique du LES PORTES DU HAUT DOUBS en la personne de M. Bertrand LECHINE.

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable

1.6 CORRESPONDANCES

Courriel du club J.S. LURONNES en date du 08/07/2021

Pris connaissance du courriel du club J.S. LURONNES qui vouloir créer une entente U18F afin de participer au championnat U18F R1 pour la saison 2021/2022, et qui souhaite connaitre les démarches à suivre pour engager cette équipe.

Vu le nouvel article 39 bis des R.G. de la F.F.F. applicable à compter du 1er juillet 2021,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021,

Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

INDIQUE qu' « Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Lique ».

DIT cependant, qu'à titre exceptionnel et dérogatoire pour la saison 2021/2022, le club J.S. LURONNES sera autorisé à participer au championnat U18F R1, en entente, sans pouvoir accéder aux compétitions nationales.

PRECISE qu'à compter de la saison 2022/2023, les ententes jeunes Féminines ne seront plus autorisées à participer aux compétitions de Ligue.

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue pour approbation de la décision.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – BOUCHER - FRANQUEMAGNE

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES	
Connaissance de soi	22 et 23 octobre 2021	
Entrainement technique et tactique défenseurs	22 et 23 octobre 2021	
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	8 et 9 janvier 2022	
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	8 et 9 janvier 2022 - DIJON	
Préformation du joueur	12 et 13 mars 2022	
Préparation physique	12 et 13 mars 2022	



NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2021 SUITE A L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 12 MARS 2021

La Commission,

ALERTE les clubs sur la nouvelle règlementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, concernant l'obligation de suivi du processus de formation professionnelle continue :

Extrait:

« Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue:

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Certificat d'Entraineur de Futsal Performance, Certificat d'Entraineur de Gardien de But, Certificat d'Entraineur Préparateur Athlétique, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraineur d'Optimisation de la Performance), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation.

Le non-respect de cet engagement l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage une formation professionnelle continue correspondant à leur son diplôme le plus élevé ».

[...]

4. Particularités

a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraineurs titulaires du DESJEPS Football, en charge d'une Section Sportive Scolaire Elite Jean Leroy, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

En résumé, tout éducateur non à jour de son obligation de formation professionnelle continue, au jour de sa demande de licence Technique Régionale/Nationale, ne pourra obtenir la délivrance de cette licence.

2.1 FORMATION PROFESIONNELLE CONTINUE

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,

Vu les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19 sur la saison sportive 2020/2021, Vu l'intérêt supérieur du football,

La Commission,

DIT qu'elle accordera, sur demande et à l'appui de l'attestation d'engagement à suivre le stage de formation professionnelle continue des 22 et 23 octobre 2021, une dérogation aux éducateurs défaillants afin qu'il puisse couvrir une équipe à obligations sur la période juillet-octobre 2021, sans que le club ne soit amendé.

Toute défaillance de l'éducateur dans son engagement à suivre la session de formation professionnelle continue du mois d'octobre, entrainera l'application rétroactive des sanctions financières et/ou sportives prévues par les règlements.

2.2 DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

-D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,

ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,

ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,

ou-D'une structure d'entrainement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entrainerequivalences).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Bruno BILLOTTE (820382993) Sébastien LEMERCIER (170008098)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

2.3 AVENANT DE CONTRAT - LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La commission prend note de :

• L'avenant de modification de la licence technique/régionale sous contrat de M. Guillaume CARLOT avec le club ASPTT DIJON – (Nouvelle catégorie encadrée : U17 N et U13).

2.4 DEROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation accession

Demande de dérogation en faveur de M. Yvan DUCRET pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (U18R):

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U18 R, saison 2020/2021, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que lors de la saison 2020/2021 M. Yvan DUCRET avait bien la charge de l'équipe U17 R,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1. »

Attendu que M. Yvan DUCRET possède le diplôme BMF.

Attendu, en tout état de cause, la décision prise par le C.A. de la LBFCF dans son procès-verbal du 2 juillet 2021,

La Commission

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

INVITE l'éducateur à s'inscrire dans une formation du niveau de diplôme imposé.

Dérogation promotion interne

<u>Demande de dérogation en faveur de M. Nathan FOUGEREUX pour le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL (R1) :</u>

Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu qu'un club de Régional 1 peut, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

« - que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et:

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »,

Attendu que M. Nathan FOUGEREUX répond aux conditions mentionnées supra, La Commission

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Nathan FOUGEREUX pour le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2022/2023, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

Demande de dérogation en faveur de M. Théo SAUVREZY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE (R2):

Vu le Statut des Éducateurs et Entraineurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2021/2022, à savoir Licence Technique Régional + BEF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Théo SAUVREZY était licencié « Educateur » au sein du club F.C. CHAMPAGNOLE lors de la saison 2020/2021,

Attendu qu'il est constaté que M. Théo SAUVREZY répond aux conditions mentionnées supra, La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Théo SAUVREZY pour le club F.C. CHAMPAGNOLE, **RAPPELLE** qu'en cas de non-obtention du diplôme BEF la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club F.C. CHAMPAGNOLE ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2021/2022, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

3- STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation arbitrage: MM. COPPI - MONNOT - DI GIROLAMO

3.1 CORRESPONDANCES

Courriel du club U.S. CLUNY en date du 14/07/2021

Pris connaissance de la demande du club U.S. CLUNY qui souhaite savoir s'il bénéficiera d'une dérogation vis-à-vis des obligations d'arbitrage pour la saison 2021/2022, dans le cadre de son accession en R2 suite à une vacance.

Vu le Statut de l'arbitrage fédéral,

Vu son procès-verbal du 02/07/2021,

La Commission,

CONSTATE que le club U.S. CLUNY n'apparait pas dans la liste des clubs en infraction lors de l'étude du 30 juin 2021, et qu'il bénéficiera par conséquent, pour la saison 2021/2022, du nombre maximum de « mutations » autorisée par l'article 160 des R.G. de la F.F.F.,

DIT que pour la saison 2021/2022, le club devra répondre aux obligations du niveau de compétition Régional 2, conformément aux dispositions du Statut de l'arbitrage et de l'article 33 des Règlements de la Ligue.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président, Le secrétaire de séance

Jean-Marie COPPI Guillaume CURTIL